



Note de la CGT IP aux parlementaires sur le projet de loi visant à assurer une Sanction Utile, Rapide et Effective,

Mesdames et Messieurs les député.e.s,
Mesdames et Messieurs les sénatrices.eurs,

Le projet de loi dit « S.U.R.E. », visant à assurer une Sanction Utile, Rapide et Effective, vous sera prochainement soumis. La CGT IP vous adresse cette note afin d'attirer l'attention du législateur sur les risques majeurs que comporte ce texte pour l'équilibre de notre système pénal, les droits des justiciables, et la crédibilité même de la justice.

Présenté comme une réponse à une supposée « crise de confiance » dans l'exécution des peines, ce projet de loi procède en réalité à un démantèlement dangereux des garanties fondamentales qui fondent un État de droit. Il repose sur une vision réductrice de la justice pénale, privilégiant l'automatisme à l'individualisation, la rapidité à la sécurité juridique et la sévérité à l'efficacité en sacrifiant la réinsertion et l'accompagnement, pourtant essentiels à la prévention de la récidive, par un affichage médiatique à court terme.

Organisation syndicale majoritaire des personnels exerçant dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), la CGT Insertion Probation porte les voix d'agent.e.s qui œuvrent chaque jour auprès des personnes placées sous main de justice, experts de l'application des peines et qui constatent au premier plan les effets des réformes pénales successives.

La surpopulation carcérale, et plus globalement la surpopulation pénale, figurent également au premier plan de nos alertes tant la situation est insoutenable. Ce constat est partagé par nombre des organisations et institutions intéressées par la question sans que jamais un garde des Sceaux n'ait décidé de mesures d'urgence à hauteur des enjeux.

Les annonces faites depuis janvier dernier inquiètent particulièrement les professionnels dont nous sommes les représentants. Cette expertise, acquise par la pratique du quotidien, nous mène aujourd'hui à vous alerter s'agissant des risques inhérents au projet de loi qui sera déposé sous peu, a priori à l'automne, et dont nous avons reçu les grandes lignes.

En préambule, nous considérons par ailleurs plutôt anachronique de s'inquiéter de la fermeté, de la rapidité et de l'effectivité des peines. En France les peines prononcées sont de plus en plus longues et nombreuses provoquant une surpopulation carcérale sans précédent avec près de 85000 personnes détenues au 1er juin 2025 sans, ce que toutes les enquêtes de victimation confirment, augmentation de la délinquance. Parallèlement, le nombre de personnes placées sous main de justice – c'est-à-dire écrouées « hébergées » en établissement mais aussi faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert (sursis probatoire, contrôle judiciaire, mesures de surveillance électronique, TIG...) - est également en augmentation constante. C'est ainsi plus de 177 000 personnes qui sont suivies en milieu ouvert en juin 2024¹

1 [Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice](#) 2è trimestre 2024

Par ailleurs s'agissant de la prétendue non exécution des peines, au regard des derniers chiffres consolidés, en 2022, 55 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par un tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement et pour 87 % lorsqu'elles sont prononcées lors d'une comparution immédiate.

Dans la part des peines non exécutées immédiatement, il faut évidemment comptabiliser celles, les plus courtes, qui feront l'objet d'un aménagement après le jugement par le juge de l'application des peines (entre 15 % et 26 % selon le quantum). Pour les peines supérieures à 2 ans, dont on peut légitimement penser qu'elles viennent sanctionner des infractions plus « graves », elles sont immédiatement mises à exécution dans 88 % des cas.

La réalité statistique infirme la non exécution des peines avancée.

Une double confusion est enfin ici entretenue : celle entre inexécution des peines et délais d'exécution – qui certes, pourraient connaître des améliorations à la faveur d'un accroissement de moyens humains et financiers – et celle entre exécution d'une peine et exécution en détention. La CGT Insertion probation estime que ces confusions sont volontairement entretenues auprès de l'opinion publique qui n'a par définition que peu de connaissances « techniques » de la justice et auprès de laquelle des explications davantage pédagogiques que démagogiques seraient à même de modifier le sentiment de défiance envers l'institution.

La CGT Insertion Probation, attachée au principe de la séparation des pouvoirs, sait pouvoir compter sur le législateur pour défendre les principes constitutionnels, sur son attachement à une justice humaine, individualisée, efficace et respectueuse des droits fondamentaux.

Elle vous propose ci-après une première analyse des articles prévus dans la proposition de loi S.U.R.E et les principaux écueils qu'ils emportent.

Article 1er Supprimer la dispense et l'ajournement de peine

En premier lieu, ces deux dispositifs sont marginalement prononcés en matière correctionnelle, leur consacrer donc le premier article d'un projet de loi relève davantage de la communication, d'un affichage de fermeté à tout prix que d'une réelle préoccupation pour le bon fonctionnement du système pénal. A titre d'exemple, si l'on reprend les statistiques du milieu ouvert pour 2024, seuls 17 ajournements étaient pris en charge au 31 décembre 2024²

L'ajournement aux fins d'investigations et l'ajournement avec probation présentent pourtant l'avantage de palier les conséquences inhérentes au traitement en temps réel et à la comparution immédiate, premiers producteurs d'incarcération, qui ne sont autres qu'une automatisation du jugement, éloignée des considérations de justice et d'individualisation mais aussi générateurs d'une charge de travail considérable pour les magistrats. Lorsqu'un ajournement est prononcé, la personne est d'ores et déjà placée sous main de justice et accompagnée par le SPIP.

2 [STAT_STMO_202412.pdf](#)

Enfin, la dispense de peine permet au tribunal de prononcer la culpabilité tout en le dispensant de toute sanction, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Cette mesure constitue un outil essentiel d'individualisation de la justice pénale.

La supprimer reviendrait à instaurer une obligation de sanction, au mépris de la complexité des situations et de la finalité même du droit pénal, qui n'est pas de punir systématiquement, mais de restaurer l'ordre social de manière adaptée et proportionnée.

La CGT IP bien au contraire préconise une généralisation de l'ajournement avec probation qui présente un intérêt certain en terme de prise en charge, de garantie pour l'ordre public, d'efficacité et de sens de la peine.

Article 2 Réserver le sursis simple aux seules personnes au casier judiciaire vierge

Restreindre le sursis aux seuls casiers vierges nie la capacité du juge à apprécier la situation d'une personne déjà condamnée. Cela empêche une réponse progressive, adaptée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, pourtant essentielle au respect du principe d'individualisation.

En excluant du sursis toute personne avec la moindre mention au casier, y compris pour une simple composition pénale, la loi imposerait une automaticité qui dans les faits reviendrait à fermer la porte à toute seconde chance, même pour des faits anciens ou mineurs et à favoriser des incarcérations inutiles et déstabilisantes, alors que la détention doit être le dernier recours. Le sursis est un outil préventif, pas une faiblesse.

Pour la révocation du sursis simple, l'article 132-36 du Code pénal pose deux conditions cumulatives à la révocation :

- Une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle
- Une décision spéciale de révocation par la juridiction prononçant la nouvelle condamnation

Il convient de noter que la Cour de cassation exige que la décision de révocation soit spécialement motivée, en application du principe d'individualisation des peines. Dans un arrêt du 14 décembre 2016 (pourvoi n°15-85.640), la chambre criminelle a ainsi cassé une décision de révocation insuffisamment motivée, rappelant que « le juge doit justifier sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ».

Cette mesure va mécaniquement multiplier les révocations y compris dans des cas où les magistrats ne les auraient pas estimées nécessaires et entraîner une hausse des incarcérations, avec les coûts humains et matériels qui en découlent, d'autant plus dans la situation actuelle.

Article 3 Supprimer l'article 723-15, revenir sur le principe de l'aménagement obligatoire, supprimer les possibilités de conversion de peine, rendre impossible l'aménagement de peines pour les personnes étrangères faisant l'objet d'une interdiction du territoire

Cet article, sous couvert de "rendre sa force à la décision judiciaire", sabote les outils qui donnent justement un sens et une cohérence à l'exécution des peines. Il renforce la peine automatique, désarme les juges de l'application des peines, alimente l'inflation carcérale et marginalise les étrangers.

En supprimant l'aménagement obligatoire des courtes peines, l'article 3 impose une exécution brutale et uniforme des peines, sans prise en compte de la situation familiale, sociale, psychologique ou professionnelle du condamné, portant ainsi encore une fois une atteinte directe au principe d'individualisation.

Au rythme actuel de l'inflation carcérale, restreindre à leur minimum les aménagements de peine viendrait faire imploser encore davantage cette dynamique mortifère.

Il faudrait déjà construire un établissement pénitentiaire d'environ 500 places chaque mois pour espérer juguler la suroccupation et le double pour amoindrir l'indignité des conditions de détention. Et quand bien même l'État trouverait les moyens d'y parvenir, quid des personnels pénitentiaires, médicaux, des partenaires extérieurs ? Pour rappel, les SPIP connaissent depuis 3 ans une absence totale de recrutement donc sauf à considérer que l'enfermement à lui seul constitue l'alpha et l'omega du traitement des infractions, une telle mesure présente un caractère dangereux pour la société dans son ensemble. **En effet, il manque près de 1200 personnels en SPIP et plus de 4000 en établissement³. Il apparaît déjà inatteignable de faire sortir de terre autant d'établissements, mais encore plus d'avoir du personnel formé et opérationnel pour y travailler.**

S'agissant des dispositions prévues concernant les étrangers faisant l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire du territoire, notre organisation a malheureusement pu anticiper ses conséquences puisque des consignes fleurissent déjà en toute illégalité depuis plusieurs semaines. La CGT IP a déjà communiqué à ce sujet ; <https://www.cgtspip.org/stigmatisation-des-etrangers-notre-administration-franchit-de-nouvelles-lignes-rouges/> et a engagé des recours contentieux auprès des juridictions administratives.

Marotte régulièrement remise sur le tapis par certains politiques, l'exclusion des étrangers interdits de territoire des aménagements de peine assimile la qualité d'étranger à un statut pénal aggravé, ce qui est contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme (égalité devant la loi). En outre, nombre de personnes sous OQTF sont insérées ou insérables, et c'est leur incarcération qui crée des impasses, notamment du fait de l'absence de mise en œuvre des protocoles « titres de séjour » et de la complexification de toute démarche de recours depuis un établissement pénitentiaire.

3 Organigrammes de référence SPIP et établissements

Article 4 Rétablir la possibilité de prononcer des peines inférieures à 1 mois

Outre les conséquences non négligeables en termes de surpopulation carcérale et de manque de personnel, les courtes peines d'emprisonnement désocialisent et désinsèrent.

La personne condamnée à une courte peine d'emprisonnement, ou ici à une très courte peine, a tout à la fois le temps de perdre les éléments positifs préexistants à son incarcération (logement, emploi...) tout en n'ayant aucune mise à profit possible d'un si bref laps de temps.

En outre, s'agissant des activités en détention (travail, école, soin, formation, activités culturelles...), les offres sont en tout état de cause inférieures aux demandes et les détenus condamnés à des quantum plus élevés sont prioritaires. L'état systémique de la surpopulation carcérale rend de fait inutile ce temps de détention pour favoriser la réinsertion.

L'idée derrière cette proposition et verbalisée par M. Darmanin mais aussi par d'autres personnalités politiques, c'est de créer « un choc carcéral » susceptible de freiner les velléités délinquantes à l'avenir.

Ce positionnement est problématique à plusieurs égards pour la CGT IP :

D'une part **le choc carcéral n'est pas anodin**. Une étude de janvier 2025⁴ sur le suicide en détention montre qu'à âge égal, le risque de suicide est dix fois plus élevé en prison qu'en population générale chez les hommes, et quarante fois plus chez les femmes. D'autres études ont montré que ces suicides interviennent en grande partie durant les premiers jours d'incarcération⁵.

Les peines de moins d'un mois vont venir sanctionner des petits délits d'opportunité commis le plus souvent par des précaires, des personnes marginalisées ou des jeunes majeurs, c'est-à-dire les plus à risque de passage à l'acte auto agressif dans les premiers temps de détention.

D'autre part, supposer qu'une courte peine serait de nature à freiner les envies délinquantes part du postulat erroné que la commission d'infraction n'est guidée que par le libre arbitre et qu'il suffirait pour les auteurs de le vouloir pour ne pas récidiver. **Ce genre de discours nie toute la dimension environnementale des phénomènes de délinquances, qui nécessite un réinvestissement de l'État dans les politiques publiques (soins, éducation, formation, emploi, hébergement..)**. Il est certain qu'il est plus facile de brandir des annonces démagogiques que de réfléchir à la manière de restaurer le lien social.

Article 5 Généraliser la possibilité de prononcer des mandats de dépôt et d'arrêt, indépendamment du seuil de peine prononcé

La suppression des seuils risque de rompre l'équilibre entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la réponse pénale, pourtant préalable indispensable au regard du principe de proportionnalité de la sanction.

Les seuils actuels constituent un garde-fou contre l'arbitraire. L'élargissement des possibilités d'incarcération provisoire (mandat de dépôt) fragiliserait la solidité du principe constitutionnel de

4 [Description des personnes écrouées décédées par suicide en France sur la période 2017-2021. Interprétation de données de surveillance par Santé publique France](#)

5 Vanhaesebrouck A. Description des personnes écrouées décédées par suicide en France sur la période 2017-2021.

présomption d'innocence, déjà largement maltraité au vu de la part de prévenus incarcérés et d'autant plus pour des infractions mineures.

Article 6 Mettre en place un principe clair à l'allemande : la peine de jour-amende doit être payée sinon incarcération

La proposition du garde des Sceaux de s'inspirer du modèle allemand pour justifier d'un plus grand recours à l'emprisonnement en cas de non paiement des jours-amendes relève d'une interprétation détournée.

En effet, la politique pénale allemande depuis la réforme pénale de 1969 prévoit une orientation claire en faveur de la réduction du recours à l'emprisonnement: l'idée était de promouvoir la peine d'amende comme sanction principale au détriment de la peine privative de liberté.

Le § 12 de la loi introductive au Code pénal (EGStGB) et le § 47 du Code pénal (StGB) imposent de ne recourir à des peines de prison inférieures à six mois qu'à titre exceptionnel.

La peine d'amende représente aujourd'hui plus de 80 % des condamnations pénales en Allemagne. (source : <https://de.wikipedia.org/wiki/Ersatzfreiheitsstrafe>).

L'amende est individualisée à travers le mécanisme des jours-amendes (§ 40 StGB), qui articule la gravité de l'infraction (par le nombre de jours) avec la situation économique du condamné (par le montant journalier).

Lorsqu'une personne ne paie pas son amende, celle-ci peut être convertie en peine privative de liberté de substitution, à raison d'un jour de prison pour chaque jour-amende impayé — un mécanisme qui a longtemps été critiqué en Allemagne pour son caractère disproportionné, notamment à l'égard des personnes en situation de précarité. (source = <https://www.strafrechtsiegen.de/ersatzfreiheitsstrafe-im-deutschen-strafrecht/>)

Ce constat a motivé une réforme en 2023, qui visait à réduire la durée de l'incarcération de substitution. **Depuis le 1er février 2024, chaque jour de prison remplace désormais deux jours-amendes impayés, ce qui a pour effet immédiat de diviser par deux la durée de l'incarcération en cas de non-paiement.**

Cette réforme traduit une volonté politique de désengorger les prisons, en reconnaissant qu'une **peine privative de liberté appliquée mécaniquement en cas de non-paiement peut entraîner des effets sociaux et humains disproportionnés et être nécessairement contre-productive.**

Les données disponibles (source: [taz.de](https://www.taz.de), [StrafrechtSiegen.de](https://www.strafrechtsiegen.de)) indiquent que cette approche se traduit dans les faits : si un petit pourcentage de personnes condamnées à des jours-amendes finit en prison faute de paiement, les législateurs et les juridictions cherchent activement à limiter cette issue par des réformes structurelles, des mécanismes de substitution (travail d'intérêt général) ou des facilités de paiement.

La proposition du garde des Sceaux utilise donc le modèle allemand à des fins comparatives tout en le dévoyant, par le biais de raccourcis et de stéréotypes qui signifieraient qu'il est rigoureux, strict et sévère.

La comparaison aurait pu avoir de l'intérêt si elle avait été exposée de manière complète et conforme à la réalité allemande. Or le projet de loi en fait une interprétation malheureuse et anachronique .

Loin de servir de modèle pour durcir la réponse pénale, l'exemple allemand illustre au contraire une **volonté constante de limiter l'incarcération**, d'adapter la peine à la situation personnelle et économique de la PPSMJ, et de promouvoir des **mécanismes alternatifs à la détention** (paiement échelonné, travail d'intérêt général, réforme du calcul des peines de substitution).

La population pénale et carcérale allemande ne cesse de décroître depuis 20 ans avec aujourd'hui 58000 détenus pour 84 millions d'habitants pour 64000 en 2016. Dans le même temps c'est 15000 détenus en plus dans les prisons françaises. Ce décalage s'explique notamment par des réformes qui visent à toujours plus incarcérer sans s'intéresser aux causes de l'incarcération et surtout à ses conséquences.

Article 7 Intégrer le trouble à l'ordre public dans les critères de la détention provisoire délictuelle

L'article 137 du Code de procédure pénal pose le principe de la liberté de toute personne mise en examen. À ce titre, la détention provisoire ne devrait donc être prononcée qu'à titre exceptionnel. Or, encore aujourd'hui, le nombre de personnes prévenues dans les maisons d'arrêt est considérable (près de 26% des personnes écrouées détenues et plus de 40% des maisons d'arrêt) et, de fait, participe à la surpopulation carcérale.

Les critères nécessaires au prononcé d'une détention provisoire sont suffisamment larges pour être facilement motivés. L'absence des « garanties de représentation » si largement invoquée présente une dimension discriminante en ce qui concerne les personnes précaires, sans logement, sans activité professionnelle... sans lien toujours évident avec la nécessité qu'ils soient incarcérés en l'attente du jugement.

Loin de réfléchir aux causes de l'augmentation des détentions provisoires et de leur rôle dans la surpopulation actuelle, le projet de loi propose ici, d'en étendre encore davantage le périmètre. Et pas avec n'importe quoi mais avec la notion « molle » ou souple de trouble à l'ordre public.

Cette notion, travestie en permanence, est l'outil favori de ceux qui aiment bricoler autour du « sentiment d'insécurité » ou de la « sensation de submersion ».

Le droit positif actuel prévoit déjà la possibilité de détention provisoire au motif de l'ordre public à l'alinéa 7 article 144 du CPP :

« 7. Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, **le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.** »

A rebours, à nouveau, des enjeux liés à la surpopulation carcérale, la possibilité de motiver la détention provisoire sur l'ordre public est ici étendue à la matière correctionnelle. Nous tenons donc à rappeler que 26% des détenus français sont donc encore présumés innocents soit plus de 21 000 personnes.

Alors que la détention provisoire est par principe l'exception, le projet de loi offre toujours plus de possibilité aux magistrats pour incarcérer en élargissant toujours plus son champ d'application.

Pour les personnels en SPIP et la prise en charge des personnes prévenues incarcérées, ce n'est pas sans conséquence. Il faut garder à l'esprit que toute préparation à la sortie est rendue impossible dans le cadre d'une détention provisoire : pas de date de fin de peine, impossibilité de préparer un projet de sortie (emploi, hébergement) libération à l'audience, détention injustifiée a posteriori ouvrant droit à indemnisation...

Ce temps de détention n'est donc pas un temps de détention « utile » et doit donc être strictement encadré par le législateur.

Article 8 Prévoir une habilitation à légiférer par ordonnance pour refondre l'échelle des peines et instaurer des peines minimales

Cet article nous apparaît poser des questions sérieuses en termes de démocratie et de constitutionnalité.

En demandant une habilitation à légiférer par ordonnance pour "refondre l'échelle des peines et instaurer des peines minimales", le gouvernement cherche à contourner le débat démocratique sur une réforme pénale d'ampleur historique qui toucherait **des centaines d'articles de loi et des dizaines de milliers de personnes chaque année.**

Pour rappel, selon l'article 38 de la Constitution et la jurisprudence afférente, les ordonnances sont prévues pour des réformes techniques, complexes et urgentes.

Ce genre de réforme n'est en réalité guidée que par le besoin de personnalités politiques de s'incarner dans l'échiquier politique et rien ici n'est susceptible de présenter un caractère urgent. La volonté de légiférer par voie d'ordonnance a pour unique objectif d'éviter le débat public, d'écarter le travail parlementaire et le pouvoir législatif du débat, qui, compte tenu des écueils majeurs des différentes propositions, risquerait de freiner l'exécutif.

Une réforme du système pénal emporte des conséquences majeures pour les justiciables, les professionnels mais aussi pour la société dans son ensemble et ne saurait faire l'économie de consultations, d'échanges, d'expertises...

Par ailleurs, les peines minimales vont, elles aussi, à l'exact encontre du principe constitutionnel d'individualisation de la sanction pénale. Mesure phare du quinquennat de Nicolas Sarkozy, les peines planchers avaient été décidées sans aucune étude d'impact et n'auront survécu à la réalité du terrain que quelques années. À l'époque le conseil constitutionnel les déclarait conformes seulement en ce que les juridictions pouvaient y déroger en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

En outre, les peines planchers telles qu'elles existaient jusqu'en 2014 ont démontré leur inefficacité et même leur effet contre productif puisque les taux de récidive sont passés pour les crimes de 3,9 %

en 2006 à 6 % en 2010 et pour les délits de 7 % en 2006 à 11 % en 2010. Selon les chiffres du ministère de la justice et du rapport sénatorial sur le projet de loi de finances 2015, la loi a entraîné une hausse des personnes incarcérées de l'ordre de 4 000, pour un coût annuel d'au moins 146 millions d'euros.

Il existe peu d'études sur l'effet dissuasif de peines sur le passage à l'acte infractionnel mais certaines études étrangères et anciennes (Brown, 1997) tendent à démontrer que les auteurs sont plutôt insensibles aux risques encourus et donc que des peines planchers n'auraient aucun impact sur la commission d'infractions. Une étude de l'Institut des Politiques Publiques concluait elle aussi à l'absence d'effet dissuasif.

Or, partant de ce constat déjà mitigé, le principe posé par le présent projet de loi du garde des Sceaux va encore plus loin que les peines planchers. Les peines planchers étaient réservées aux récidives, il s'agit ici de fixer par ordonnance des peines minimales pour chaque infraction. De fait contraire au principe constitutionnel d'individualisation de la sanction pénale, cela concernera donc un public beaucoup plus large que les simples récidivistes et un nombre de textes de lois exorbitants.

En outre, cet article rendrait impossible le contrôle de constitutionnalité à priori et provoquerait, a posteriori, de l'insécurité juridique.

Article 9 Jugement des crimes reconnus : l'audience criminelle restaurative

Le procès d'assises est un moment solennel où le débat judiciaire permet d'aborder les faits, les responsabilités et les circonstances. La tradition française du jury populaire pour juger des crimes était un fondement de la justice pénale et de son acceptabilité par nos concitoyens. L'écartier pour des raisons d'efficacité, c'est transformer en profondeur le système pénal. Transformer le jugement des crimes en une simple homologation de peine, sur proposition du procureur, affaiblit le rôle du juge et du peuple français, mine le principe du contradictoire et le droit des victimes à un vrai procès et sape dans les faits le droit à un procès équitable.

Cette approche directement importée du système anglo-saxon est contraire à notre tradition juridique, elle est inédite et problématique.

Dans un système où l'aveu entraîne une procédure allégée et une peine réduite (2/3 du maximum encouru), on crée une incitation forte à reconnaître les faits pour éviter un procès, même lorsque la vérité judiciaire n'est pas pleinement établie. Cela ouvre la porte à des *aveux de convenance*, sous la pression d'un système, et à des condamnations injustes. La place de la victime ne saurait pas non plus être soit-disant protégée par des mécanismes automatiques de justice restaurative qui tels qu'envisagés ne sont qu'une caution à une justice au rabais... sauf pour les associations de justice restaurative qui, elles, seront les grandes gagnantes !

Article 10 Composition des formations de jugement, délocalisation

La majorité de cet article concerne plus l'organisation des juridictions et des conditions du déroulement des cours criminelles départementales. Cela concerne ainsi plus les organisations professionnelles de magistrats, des services judiciaires ou encore d'avocats.

Nous notons toutefois, sur l'exposé des motifs que ce projet de loi se fonde sur une supposée « volonté populaire » au sujet de la justice pénale tout en excluant d'autant plus la participation populaire à son déroulement. En effet, le recours à la cour d'assises va être de fait encore plus limité.

Nous vous prions de recevoir, mesdames, messieurs les député.e.s et sénatrices.eurs, l'expression de notre haute considération et nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour tout échange ou complément d'information en préparation du débat parlementaire qui s'annonce.

Les secrétaires nationales.aux de la CGT Insertion Probation